### POUVOIR JUDICIAIRE

P/3401/2020 AARP/131/2023

## **COUR DE JUSTICE**

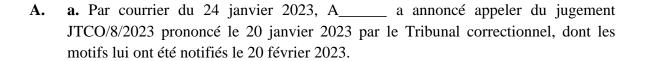
# Chambre pénale d'appel et de révision

## Arrêt du 12 avril 2023

Entre
<b>A</b> , domiciliée, comparant par M <sup>e</sup> Alexandre BÖHLER, avocat, KAISER BÖHLER, rue des Battoirs 7, case postale 284, 1211 Genève 4,
appelante,
contre le jugement JTCO/8/2023 rendu le 20 janvier 2023 par le Tribunal correctionnel,
et
<b>B</b> , domicilié comparant par M <sup>e</sup> C, avocat,
<b>LE MINISTÈRE PUBLIC</b> de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimés.

Siégeant : Monsieur Pierre BUNGENER, président ; Mesdames Gaëlle VAN HOVE et Catherine GAVIN, juges.

### **EN FAIT**:



- **b.** Cet acte n'a pas été suivi d'une déclaration d'appel dans le délai de 20 jours suivant la notification du jugement motivé.
- **c.** Par courrier du 4 avril 2023, le Président de la Chambre pénale d'appel et de révision a imparti un délai de dix jours à A\_\_\_\_\_ pour se déterminer sur l'apparente irrecevabilité de son appel.
- **d.** Le 5 avril 2023, A\_\_\_\_\_ a indiqué avoir "renoncé à la procédure".

#### **EN DROIT**:

**1.1.1.** Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP]).

La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel.

La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c).

**1.1.2.** La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir (art. 403 al. 1 let. a et al. 2 CPP) que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable.

Lorsque l'annonce ou la déclaration d'appel est manifestement tardive, la juridiction d'appel peut renoncer à donner aux parties l'occasion de se prononcer (PETIT COMMENTAIRE (PC), CODE DE PROCEDURE PENALE (CPP), 2016, *ad* art. 403 CPP, n° 18a et la référence citée).

- **1.2.** En l'espèce, l'appel est irrecevable dès lors que le courrier annonçant celui-ci n'a pas été suivi d'une déclaration d'appel dans le délai légal de 20 jours suivant la notification du jugement motivé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_458/2013 du 4 novembre 2013).
- **2.1.** M<sup>e</sup> C\_\_\_\_\_\_, défenseur d'office de B\_\_\_\_\_\_, produit un état de frais comprenant deux consultations avec le client de 50 et 35 minutes.

L'état de frais produit par M<sup>e</sup> C\_\_\_\_\_ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire en matière pénale. L'indemnisation du défenseur d'office sera ainsi arrêtée à CHF 335.70, correspondant à 1h25 au tarif de chef d'Etude (CHF 200.-/heure), plus la majoration forfaitaire de 10% (activité déployée excédant 30 heures [CHF 28.35]) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 24.-).

**2.2.** La partie plaignante mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite est exonérée des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

\* \* \* \* \*

### PAR CES MOTIFS, LA COUR:

Déclare irrecevable l'appel formé par A 20 janvier 2023 par le Tribunal correctionnel da	5 0
Laisse les frais de la procédure d'appel à la char	ge de l'Etat.
Fixe à CHF 335.70 l'indemnité due à M <sup>e</sup> C procédure d'appel	, défenseur d'office de B, pour la
Notifie le présent arrêt aux parties.	
Le communique, pour information, au Tribunal	correctionnel.
Le greffier :	Le président :
Alexandre DA COSTA	Pierre BUNGENER

#### Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 (LOAP; RS 173.71), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzone).